RÈGLEMENT (CEE) N° 3221/75 DU CONSEIL

du 9 décembre 1975

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 1876/74 concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant du secteur viti-vinicole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1932/75 (2), et notamment son article 25 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'expérience acquise pour les produits visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1876/74 du Conseil, du 15 juillet 1974, concernant l'adjudication d'alcool aux produits relevant du secteur viti-vinicole (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 680/75 (4), permet de prolonger jusqu'au 31 décembre 1976 la période provisoire expirant le 31 décembre 1975 ; qu'il convient dès lors de modifier en ce sens le règlement (CEE) n° 1876/74,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 4 du règlement (CEE) n° 1876/74, la date du 31 décembre 1975 est remplacée par celle du 31 décembre 1976.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1975.

Par le Conseil

Le président

M. RUMOR

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 19.
(3) JO n° L 198 du 20. 7. 1974, p. 1.
(4) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 46.